



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 9 juin 2023

Délibération n° 2023-34

Date de la convocation : 02/06/2023

Date de la publication : 12/06/2023

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Emilie MANESCAU, Patrick PICHOU, Francis LAINE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Emilie MANESCAU (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Patrick PICHOU (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Francis LAINE (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
en vue de l'élection des sénateurs**

En application de l'article 133 du Code électoral le Bureau électoral a été constitué par Monsieur le Maire, Madame SALHI, Monsieur RULL, Monsieur CORNET, Monsieur BOYRIE et Madame CHEDEVILLE, secrétaire de séance.

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L.286 du code électoral, le Conseil Municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0.
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 29

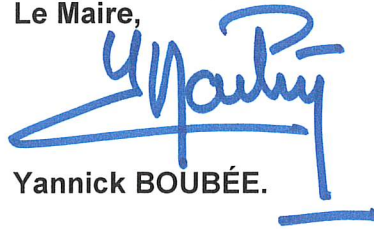
Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la Commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

- Liste « AUREILHAN, unis dans l'action » : 26 suffrages obtenus, 14 titulaires et 5 suppléants.
- Liste « AUREILHAN, alternance » : 3 suffrages obtenus, 1 titulaire, 0 suppléant.

Le Maire proclame les résultats suivants :

ALONSO	Emmanuel	Délégué
CHEDEVILLE	Isabelle	Déléguée
ZYTYNSKI	Christian	Délégué
FAVERON	Virginie	Déléguée
LARREGOLA	Daniel	Délégué
MECA	Anna	Déléguée
RIVIERE	Daniel	Délégué
BAGES	Brigitte	Déléguée
LASBATS	Albert	Délégué
BELLECOUR	Sonia	Déléguée
DUSSERT	Philippe	Délégué
DEWAN	Suzan	Déléguée
PICHOU	Patrick	Délégué
SAHLI	Hind	Déléguée
BOYRIE	André	Délégué
LAINE	Francis	Suppléant
BELLARDI	Frédérique	Suppléante
ESCOT-SEP	Olivier	Suppléant
RIBUOT-MARION	Sophie	Suppléante
LEDUC	Richard	Suppléant

P.C.C.
Aureilhan, le 9 juin 2023
Le Maire,


Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 9 juin 2023

Délibération n° 2023-35

Date de la convocation : 02/06/2023

Date de la publication : 12/06/2023

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Emilie MANESCAU, Patrick PICHOU, Francis LAINE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Emilie MANESCAU (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Patrick PICHOU (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Francis LAINE (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Ressources Humaines : modifications de poste et création d'un poste

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par délibération de l'organe délibérant.

Monsieur ZANCHETTA précise que les mouvements au sein des services périscolaires et les besoins du service justifient des modifications de temps de travail ainsi qu'une création de poste.

Monsieur ZANCHETTA, précise que le Comité Social Territorial réuni le 22 mai 2023 a émis un avis favorable aux modifications de postes qui nécessite une suppression de poste et une création de poste présentées ci-dessous.

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 25/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 28/35^{ème}.
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 14/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème}.
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 24/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème}.

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 12/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème}.
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 15/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème}.

Monsieur ZANCHETTA rajoute que les modifications de postes suivantes doivent également être validées par le Conseil Municipal :

- Transformation d'un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème} en poste d'adjoint technique à 23/35^{ème}
- Transformation d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 29/35^{ème} en poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 31/35^{ème}
- Transformation d'un poste d'adjoint technique à 22/35^{ème} en poste d'adjoint technique à 24/35^{ème}

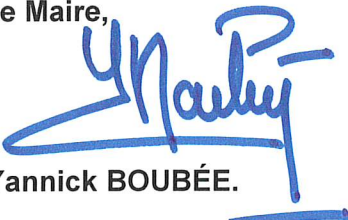
Enfin Monsieur ZANCHETTA précise que les besoins du service nécessitent également la création d'un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème}.

Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal d'accepter ces modifications de poste ainsi que cette création de poste et de modifier le tableau des effectifs comme suit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de modifier les postes à temps non complet comme suit :**
 - **Suppression d'un poste d'adjoint technique à 25/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 28/35^{ème}.**
 - **Suppression d'un poste d'adjoint technique à 14/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème}.**
 - **Suppression d'un poste d'adjoint technique à 24/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème}.**
 - **Suppression d'un poste d'adjoint technique à 12/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème}.**
 - **Suppression d'un poste d'adjoint technique à 15/35^{ème} et création d'un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème}.**
 - **Transformation d'un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème} en poste d'adjoint technique à 23/35^{ème}**
 - **Transformation d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 21/35^{ème} en poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 23/35^{ème}**
 - **Transformation d'un poste d'adjoint technique à 22/35^{ème} en poste d'adjoint technique à 24/35^{ème}**
- **De créer un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème} ;**
- **que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou à défaut par des agents contractuels ;**
- **de modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter du 1^{er} septembre 2023 ;**
- **que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents seront prévus au budget ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Maire-Adjoint, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

P.C.C.
Aureilhan, le 9 juin 2023
Le Maire,


Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 9 juin 2023

Délibération n° 2023-36

Date de la convocation : 02/06/2023

Date de la publication : 12/06/2023

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Emilie MANESCAU, Patrick PICHOU, Francis LAINE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Emilie MANESCAU (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Patrick PICHOU (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Francis LAINE (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Transfert dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces verts du lotissement La Chartreuse

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal, que l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65) a été autorisé le 12/03/2014 à réaliser un lotissement dénommé La Chartreuse, desservi par la rue Gambetta.

L'aménagement du lotissement a engendré la création d'équipements collectifs tels que la voie (rue Lucie Aubrac), les trottoirs, les réseaux et les espaces verts. Le lotissement étant achevé et tous les lots étant construits, la question de leur gestion et de leur entretien se pose.

Par courrier du 10/05/2022, l'OPH 65 propriétaire des voies, réseaux et espaces verts a demandé à la Commune leur transfert dans le domaine communal.

La Collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies, réseaux et espaces verts dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection.

En l'espèce, aucune convention n'a été conclue entre la Commune et le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie et des parties communes à la Commune une fois les travaux réalisés. Cependant, l'OPH 65 a fourni à la Collectivité les attestations de conformité des réseaux. Par ailleurs, il a été constaté que la voirie et les trottoirs sont en bon état.

En conséquence, la rétrocession peut s'opérer au moyen d'une cession amiable à l'euro symbolique à la Commune d'Aureilhan. Elle concerne la rue Lucie Aubrac (linéaire de 210 mètres), les espaces verts et les réseaux (eau potable, assainissement, ERDF, GRDF, Orange, éclairage public) du lotissement. L'ensemble se compose des parcelles cadastrées section AE numéros 875 et 876.

L'acceptation du transfert dans le domaine communal se déroulera selon la procédure suivante :

- Une délibération du Conseil Municipal qui accepte la demande du propriétaire de rétrocession et autorise la signature de l'acte de cession ;
- Un acte de cession qui peut être authentique ou administratif ;
- Une délibération de classement dans le domaine public communal ; les équipements transférés entrent dans le domaine privé de la Commune qui doit prendre une délibération de classement dans le domaine public communal sans enquête publique.

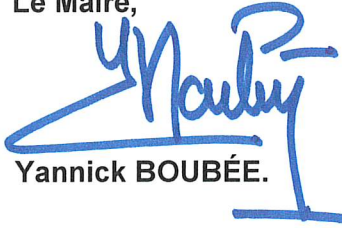
Monsieur ALONSO rappelle qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire à consulter France Domaines pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros.

Monsieur ALONSO propose au Conseil Municipal de concrétiser cette transaction par la rédaction en la forme administrative de l'acte d'acquisition. Monsieur le Maire a qualité pour recevoir et authentifier l'acte tel un notaire. La Commune étant partie à l'acte, elle doit être représentée par un Maire-Adjoint. La Commune est invitée à désigner ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote), décide :

- **D'accepter le transfert amiable de la rue Lucie Aubrac, des espaces verts et des réseaux du lotissement La Chartreuse dans le domaine communal d'Aureilhan ;**
- **D'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section AE numéros 875 et 876, d'une superficie de 2 520 m², appartenant à l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées, à l'euro symbolique, les éventuels frais liés à cette mutation étant pris en charge par la Commune ;**
- **De désigner le 1^{er} Maire-Adjoint pour représenter la Commune dans l'acte en la forme administrative ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à authentifier l'acte administratif ainsi que toutes pièces nécessaires et à réaliser les procédures de publicité foncière.**

P.C.C.
Aureilhan, le 9 juin 2023
Le Maire,


Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 9 juin 2023

Délibération n° 2023-37

Date de la convocation : 02/06/2023

Date de la publication : 12/06/2023

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Emilie MANESCAU, Patrick PICHOU, Francis LAINE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Emilie MANESCAU (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Patrick PICHOU (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Francis LAINE (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Syndicat Départemental d'Energie : réalisation d'audits énergétiques

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'audits énergétiques. Ces études permettront à la Commune d'orienter ses choix en matière de rénovation énergétique de son patrimoine. Ces études seront suivies par un comité technique auquel participeront la Commune, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le service de conseil en efficacité énergétique du SDE 65.

Monsieur ALONSO précise que le coût d'un audit énergétique est compris entre 3 000 € et 5 000 HT maximum. La Commune souhaite réaliser un audit énergétique sur les bâtiments de la Mairie, du restaurant scolaire et du « Central ».

Le coût estimé de l'ensemble de l'opération est de 11 000 € HT décomposé comme suit 3 000 € pour la Mairie, 3 000 € pour le restaurant scolaire et 5 000 € pour le « Central ». De ce montant total estimé, il conviendra de déduire le montant des aides financières perçues (minimum de 50% du SDE). Une convention relative à cette opération devra être signée avec le SDE 65 et un avenant devra également être signé ultérieurement afin d'acter le montant des aides financières reversées par le SDE.

Monsieur ALONSO propose donc au Conseil Municipal de solliciter le Syndicat Départemental d'Energie pour réaliser ces audits énergétiques et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (transmise en annexe) et l'avenant.

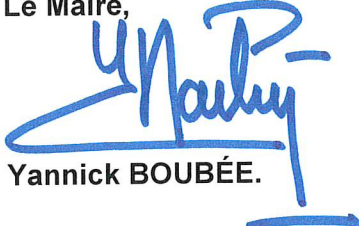
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De confier au SDE 65 la maîtrise d'ouvrage de ces audits énergétiques ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le 1^{er} Maire-Adjoint, à signer la convention et l'avenant ultérieur qui fixera le montant des aides financières à percevoir ;**
- **D'inscrire la dépense correspondante au budget de la Commune.**

P.C.C.

Aureilhan, le 9 juin 2023

Le Maire,


Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



CONVENTION « Audit énergétique de bâtiments publics » AC 2022 - MS 4

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

Situé au 20 avenue Fould - 65 000 Tarbes

Représenté par Monsieur Patrick VIGNES, Président

Désigné ci-après par "le SDE65"

Et d'autre part :

La Commune d'AUREILHAN

Représentée par Monsieur BOUBÉE Yannick, le Maire, en vertu de la délibération du XX Mois 20XX.

Désignées ci-après par "La Collectivité"

Préambule :

Le SDE65 est historiquement autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Depuis plusieurs années, le SDE65 accompagne les collectivités sur la mise en œuvre d'économie d'énergie de leur patrimoine que ce soit les bâtiments publics, les logements communaux et l'éclairage public.

Depuis 2015, le SDE65 apporte un accompagnement technique aux collectivités sur le volet maîtrise de l'énergie. Le SDE65 est également labélisé « opérateur territorial EnR Thermique » par l'ADEME. Ce label a pour objectif d'accompagner les collectivités dans le développement de systèmes de production de chaleur d'origine renouvelable (biomasse, géothermie, solaire thermique).

Le service Transition Énergétique du SDE vise à accompagner ses collectivités adhérentes dans la gestion énergétique de leur patrimoine.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à marchés subséquents « audits énergétiques de bâtiments publics », porté par le SDE65 pour le compte de ses adhérents et dont elle est membre.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'OPERATION

L'engagement de la collectivité porte sur les bâtiments ci-après désignés :

NOM DU BÂTIMENT	ADRESSE	FONCTION DU BÂTIMENT	SURFACE DU BÂTIMENT (2)	PRÉSENCE DE PLANS DU BÂTIMENT
Mairie	Place François Miterrand, 65800 Lourdes	Bureaux	1 032 m ²	OUI
Le Central	Place François Miterrand, 65800 Lourdes	Commerces	1 600 m ²	OUI
Restaurant Scolaire	Impasse Lamartine, 65800 Lourdes	Restaurant scolaire	690 m ²	OUI

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- Inscrire la dépense et la recette attribuée dans son budget en vue de la valorisation ;
- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDE65 et de son prestataire ;
- Fournir au SDE65 ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques...) ;
- Respecter le périmètre identifié, des bâtiments à auditer, du tableau défini dans l'article 2 de la présente convention.
- Respecter les clauses du marché subséquent passé entre le SDE65 et son prestataire. Dans l'éventualité où la collectivité modifie les clauses du marché (annulation d'audit...), celle-ci s'engage à payer la totalité des actions initialement prévues dans le marché.

- Solder auprès du SDE65 les sommes dues conformément à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU SDE65

Le SDE65 s'engage à :

- Assurer la parfaite réalisation des prestations convenues à l'article 1 ;
- Rechercher un maximum de financement pour le compte de la collectivité dans une limite de 80% du montant hors taxe total de l'opération. Dans le cas où, le taux de 80% du montant hors taxe de l'opération ne serait pas atteint via les financements publics extérieurs, le SDE65 s'engage à participer à hauteur de 10% du montant hors taxe de l'opération.
- Rémunérer directement le(s) prestataire(s) qu'il missionne pour réaliser les études.
- Percevoir directement les subventions éventuelles pour la réalisation de l'opération.
- Transférer en totalité dans la comptabilité de la collectivité les subventions obtenues pour l'opération mentionnée à l'article 1. Les modalités des transferts financiers entre le SDE65 et la collectivité se feront conformément aux modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le(s) bâtiment(s) faisant l'objet d'un audit énergétique dans le cadre de la présente convention, reste(nt) placé(s) sous la responsabilité de la collectivité.

Le SDE65 assume la responsabilité liée au recrutement du bureau d'étude et garantit la qualité de(s) audit(s) énergétique(s) réalisé(s).

La commune s'engage à informer immédiatement le SDE65 si elle venait à constater un désordre ou un manquement dans la réalisation de la prestation.

Le SDE65 ne pourra être tenu responsable de la mise en œuvre des préconisations émises dans le cadre de l'audit énergétique, et des résultats obtenus

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT

1- Montant de la prestation

Le montant de la prestation d'audit réalisée dans le cadre de la présente convention est de 11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC pour les bâtiments visés dans l'article 2.

Un avenant à la présente convention, précisant le montant total hors taxe et les aides afférentes de l'opération, sera établi par le SDE65 dès que les aides financières lui seront versées. Cet avenant précisera les montants transférés in fine à la collectivité.

2- Opérations comptables

Ce paragraphe a pour objet de définir les engagements des deux Parties concernant les opérations comptables à réaliser pour le bon déroulement de l'opération.

- Le SDE65 s'engage à procéder aux opérations comptables nécessaires afin que la collectivité puisse intégrer comptablement les frais des audits réalisés ainsi que les aides financières obtenues.
- La collectivité s'engage à intégrer lesdites opérations en section d'investissement de son budget.
- La collectivité s'engage à rembourser la totalité de la TVA au SDE65. Ainsi, la collectivité pourra récupérer le FCTVA si l'étude est suivie de travaux. A défaut, la dépense pourra être amortie.

3- Modalités de paiement de la prestation

Les prestations externalisées sont réglées par le SDE65 sur la base des factures établies par le prestataire qu'il a recruté. La collectivité pourra, à tout moment, demander au SDE65 la communication de toutes les pièces et contrats concernant la prestation.

Le SDE65 émettra un titre de recette à destination de la collectivité, qui correspondra au montant total TTC de la prestation afin que la collectivité puisse l'intégrer dans son budget. La collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Enfin, la collectivité émettra un titre de recette du montant des aides financières tel que défini dans l'avenant, afin que le SDE65 puisse restituer la totalité des aides financières perçues pour l'ensemble de l'opération. Le SDE65 pourra transmettre à la collectivité, les justificatifs (conventions...) d'attribution des aides financières relatives à la réalisation de(s) audit(s) énergétique(s).

Le tableau en annexe 1 reprendra les éléments cités précédemment de manière synthétique.

Ainsi, Le coût final de l'opération pour la collectivité repose sur le principe suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Coût à la charge de la collectivité} \\ = \\ \text{Coût de la prestation TTC – Montant d'aides financières perçues} \end{array}$$

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débutera à compter de la date de sa signature et prendra fin après le transfert de l'opération dans la comptabilité la collectivité.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

La collectivité s'engage à valoriser le concours du SDE65 et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze (15) jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDE65 à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

La demande de modification de la présente convention par la collectivité, devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

ARTICLE 11 – LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différent qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Pau est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Tarbes, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le SDE65
Le Président
Patrick VIGNES

Pour la Mairie d'AUREILHAN
Le Maire
Yannick BOUBÉE

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des opérations comptables

<u>Etape</u>	<u>Action réalisée par</u>	<u>Objet</u>	<u>Commentaire</u>
1	SDE65	Titre de recette	Le SDE65 demande le remboursement total (TVA incluse) de l'opération
1 bis	Collectivité	Mandat de paiement	La collectivité rembourse la totalité de l'opération (TVA incluse) au SDE65
2	Collectivité	Titre de recette	Titre à émettre du montant total des aides financières précisées dans l'avenant
2 bis	SDE65	Mandat de paiement	Le SDE65 transfère les aides financières sur la comptabilité de la collectivité

In fine, la collectivité pourra récupérer le FCTVA, si l'étude, comptabilisée en section d'investissement, est suivie de travaux.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 9 juin 2023

Délibération n° 2023-38

Date de la convocation : 02/06/2023

Date de la publication : 12/06/2023

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Emilie MANESCAU, Patrick PICHOU, Francis LAINE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Emilie MANESCAU (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Patrick PICHOU (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Francis LAINE (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est un organisme associatif créé à l'initiative de responsables locaux, investi d'une mission de service public. Le CAUE est compétent en matière d'aménagement urbain et paysager et en matière de projet d'architecture. Il conseille les collectivités locales dans le cadre de leurs projets d'aménagement, notamment en matière de diagnostic, de définition des enjeux. La Commune d'AUREILHAN a déjà fait appel à plusieurs reprises aux conseils et à l'expertise du CAUE.

Monsieur ALONSO précise qu'afin de garantir la qualité des conseils et la disponibilité des architectes, le CAUE va étoffer son outil de travail. En conséquence, le CAUE a décidé l'instauration d'un barème d'adhésion au CAUE pour les collectivités. La cotisation pour la Commune d'AUREILHAN s'élève pour l'année 2023 à 800 euros.

Afin de pouvoir continuer à accéder à cette expertise, Monsieur ALONSO propose au Conseil Municipal que la Commune adhère au CAUE.

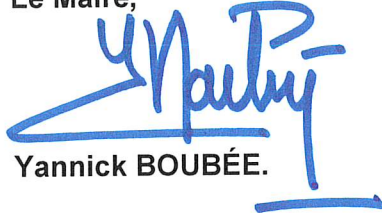
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au CAUE ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Maire-Adjoint, à signer tous documents nécessaires à cette adhésion.

P.C.C.

Aureilhan, le 9 juin 2023

Le Maire,



Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.